

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Observations du BCPV, représentant légal des victimes a/0047/06 à a/0052/06,
a/0078/06 et a/0149/08, relatives aux candidatures des témoins-experts sur les
questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme ainsi qu'aux questions
devant être prises en compte par les experts

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Louis Gilissen
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 15 décembre 2008, la Chambre de première instance I a rendu la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings », octroyant le statut de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08¹.

2. Le 17 décembre 2008, la Chambre de première instance I a délivré une ordonnance classée confidentielle (l' « Ordonnance du 17 décembre 2008 »)² par laquelle elle a informé les parties et participants de l'identité de deux candidates proposées à titre d'expert sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme³. Elle a en outre invité les parties et participants à soumettre, au plus tard le 6 janvier 2009, des observations sur la qualité d'expert des dites candidates ainsi que sur les questions devant être prises en compte par les experts aux fins de rédaction de leurs rapports⁴.

3. Le 23 décembre 2008, la Chambre de première instance I, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, a informé le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») qu'il continue de représenter les victimes a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08 jusqu'à ce qu'une décision soit prise en matière de représentation légale commune dans le courant du mois de janvier 2009⁵.

¹ Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), 15 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1556, par. 137.

² Voir l' « Order for observations on two potential expert witnesses on child soldiers and trauma and for submissions on the instructions to the expert » (Chambre de première instance I), 17 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1559-Conf. (l' « Ordonnance du 17 décembre 2008 »).

³ *Idem*, par. 3.

⁴ *Ibid.*, par. 4-5.

⁵ Voir le courriel de Mme Stéphanie Godart adressé à Sarah Pellet le 23 décembre 2008 en réponse au courriel du même jour intitulé « Urgent request for guidance ».

4. Le 6 janvier 2009, l'Accusation a déposé, dans le cadre d'un document classé public, des observations conformément à l'Ordonnance du 17 décembre 2008⁶. Aux termes de la décision rendue le même jour par la Chambre de première instance, le document contenant lesdites observations a été reclassé confidentiel⁷.

5. Le même jour, la Défense a déposé, dans le cadre d'un document classé confidentiel, ses observations en vertu de l'Ordonnance du 17 décembre 2008⁸, dès lors que les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08 ont déposé les siennes, à titre confidentiel, le 8 janvier 2009⁹.

6. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 12 janvier 2009, le Conseil principal du Bureau a informé la Chambre de première instance de ce que l'Ordonnance du 17 décembre 2008 ne lui a pas été notifiée¹⁰. En vertu d'une ordonnance orale rendue par la Chambre de première instance au cours de ladite *conférence de mise en état*¹¹, le Bureau a été autorisé à déposer, au plus tard le 13 janvier 2009 à 16h30, des observations sur les deux candidatures proposées, ainsi que sur les questions devant être prises en compte par les experts aux fins de rédaction de leurs rapports¹².

7. Le Bureau soumet les présentes observations à titre confidentiel, en s'alignant sur la classification de l'Ordonnance du 17 décembre 2008.

⁶ Voir les « Prosecution's Observations on Two Potential Expert Witnesses on Child Soldiers and Trauma and Submissions on the Instructions to the Experts », 6 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-1582.

⁷ Voir les « Prosecution's Observations on Two Potential Expert Witnesses on Child Soldiers and Trauma and Submissions on the Instructions to the Experts », 6 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-1582-Conf.

⁸ Voir les « Observations de la Défense relatives à l'Ordonnance de la Chambre de première instance du 17 décembre 2008 », 6 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-1583-Conf.

⁹ Voir la « Réponse aux observations de la Défense et du Procureur du 6 janvier 2009 », 8 janvier 2009 (datées du 7 janvier 2009), n° ICC-01/04-01/06-1585-Conf.

¹⁰ Voir la Transcription de la conférence de mise en état tenue le 12 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-101-ENG RT, page 48 ligne 18 à page 49 ligne 7.

¹¹ *Idem*, page 49 lignes 9 à 12.

¹² *Ibid.*

8. En conséquence, le Bureau, en sa qualité de représentant légal des victimes a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08, soumet respectueusement les observations suivantes.

II. OBSERVATIONS DU BUREAU

9. En premier lieu, le Bureau ne s'oppose pas à ce que les deux candidatures proposées par la Chambre de première instance soient retenues en qualité d'experts sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme.

10. Le Bureau ne s'oppose pas non plus aux questions suggérées par la Défense¹³. Il souscrit également aux observations déposées par l'Accusation¹⁴ et par les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08¹⁵ relatives aux questions devant être prises en compte par les experts.

11. Le Bureau soumet, qu'en supplément aux questions suggérées par les parties et participants, les aspects suivants devraient être étudiés par les experts.

- a. Les enfants de moins de 15 ans, et le cas échéant les membres proches de leurs familles, peuvent-ils subir des conséquences de caractère irréparable (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) du fait d'avoir été enrôlés et/ou conscrits dans des forces ou groupes armés et/ou d'avoir été utilisés à participer activement dans les hostilités ? Dans l'affirmative, quels sont les critères d'évaluation ainsi que l'étendue du caractère irréparable des conséquences subies ? Existe-il

¹³ Voir les « Observations de la Défense relatives à l'Ordonnance de la Chambre de première instance du 17 décembre 2008 », *supra* note 8, par. 4.

¹⁴ Voir les « Prosecution's Observations on Two Potential Expert Witnesses on Child Soldiers and Trauma and Submissions on the Instructions to the Experts », *supra* note 7, par. 3-7.

¹⁵ Voir la « Réponse aux observations de la Défense et du Procureur du 6 janvier 2009 », *supra* note 9, par. 4-5.

des moyens réparateurs susceptibles d'adoucir les conséquences irréparables que les enfants soldats et les membres de leurs familles peuvent subir ?

- b. S'agissant des enfants soldats de moins de 15 ans, est-il possible de parler du caractère volontaire du recrutement dans des forces ou groupes armés? Dans l'affirmative, quels sont les critères de l'évaluation ainsi que l'étendue du caractère volontaire, face au caractère forcé ?
- c. L'âge des enfants de moins de 15 ans, constitue-t-il un facteur quelconque dans le choix des recruteurs ? Le fait que les enfants ont moins de 15 ans, est-il susceptible d'influencer la rapidité de leur intégration dans des forces ou groupes armés ainsi que de déterminer l'efficacité de leur entraînement et de leur utilisation active dans les hostilités ? Les enfants de moins de 15 ans de différents âges, sont-ils susceptibles de subir des conséquences (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) de différent degré de gravité du fait d'avoir été enrôlés et/ou conscrits dans des forces ou groupes armés et/ou d'avoir été forcés de participer activement dans les hostilités ? Est-il possible de déterminer quelle catégorie d'âge est la plus vulnérable ?
- d. Le sexe des enfants de moins de 15 ans, constitue-t-il un facteur quelconque dans le choix des recruteurs ? Le sexe des enfants de moins de 15 ans, est-il susceptible d'influencer la rapidité de leur intégration dans des forces ou groupes armés ainsi que de déterminer l'efficacité de leur entraînement et de leur utilisation active dans les hostilités ? Les enfants soldats de moins de 15 ans de différents sexes, sont-ils susceptibles de subir des conséquences (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) de différent degré de gravité du fait d'avoir été enrôlés et/ou conscrits dans des forces ou groupes armés et/ou d'avoir été forcés de participer activement dans les hostilités ?

- e. Le rôle et les activités des enfants soldats de moins de 15 ans dans le cadre des forces ou groupes armés ainsi que la durée de leur service au sein de ces forces ou groupes, constituent-ils des facteurs qui sont susceptibles : (i) d'améliorer ou d'aggraver leur situation au sein de ces forces ou groupes ; et (ii) d'avoir des conséquences (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) de différent degré de gravité du fait d'avoir été enrôlés et/ou conscrits dans des forces ou groupes armés et/ou d'avoir été forcés de participer activement dans les hostilités ?
- f. Existe-t-il une distinction dans la gravité des conséquences (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) subies, d'un côté, par les enfants soldats de moins de 15 ans qui ont été enrôlés ou conscrits dans des forces ou groupes armés, et, d'un autre côté, par les enfants soldats de moins de 15 ans qui ont été utilisés activement dans les hostilités ? Dans l'affirmative, quelle est l'étendue de cette distinction et quels sont les critères de l'évaluation de ces deux différents degrés de gravité ?
- g. Quelles conséquences (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) peuvent subir les enfants une fois retournés dans leurs familles et/ou communautés ?

En conséquence, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes demande respectueusement à la Chambre de première instance de tenir compte de ses observations.



Paolina Massidda

Conseil principal

Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 13 janvier 2009

À La Haye (Pays Bas)